



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et
des Affaires Générales**

**ELECTION DES CONSEILLERS REGIONAUX
DES 20 et 27 juin 2021**

n° 64-2021-04-29-00002

ARRETE

**FIXANT LES DATES ET LIEUX DE REMISE
PAR LES LISTES DE CANDIDATS
DES DOCUMENTS DE PROPAGANDE ELECTORALE
POUR LE DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

**LE PREFET DES PYRENEES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

VU le code électoral, notamment les articles L. 354, R. 31 à R. 36 ;

VU l'instruction ministérielle relative à l'organisation des élections des conseillers régionaux ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article 1er - Pour l'élection des conseillers régionaux, les mandataires des listes ou leurs imprimeurs doivent livrer les circulaires (professions de foi) et les bulletins de vote destinés à être adressés aux électeurs et aux mairies du département des Pyrénées-Atlantiques aux dates limites et aux lieux indiqués ci-dessous :

NB bulletins remboursables par candidat	Dont bulletins destinés aux mairies, à livrer à livrer à Koba (50%)	Dont bulletins destinés aux électeurs, à livrer à Koba (50%)	NB circulaires remboursables par tour et par candidat à livrer à Koba
1109000	554500	554500	529299

Pour le premier tour de scrutin :

Adresse de livraison	Jours et horaires de livraison
<u>Bulletins destinés aux mairies</u> Société Koba ZA du Courneau Bât B1, 5 avenue de Guitayne 33 610 CANEJAN	du 19/05 jusqu'au 27/05 : 24H/24h le 27/05/2021 à 12h00, date et heure limite de réception
<u>Circulaires et bulletins de vote destinés aux électeurs</u> Société Koba ZA du Courneau Bât B1, 5 avenue de Guitayne 33 610 CANEJAN	du 19/05 jusqu'au 27/05 : 24H/24h le 27/05/2021 à 12h00, date et heure limite de réception

Les conditions d'emballage et les contraintes de livraison sont explicitées en annexe du présent arrêté.

La commission de propagande n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents qui lui seraient remis après les dates et heures limites sus indiquées.

En cas de second tour de scrutin :

Adresse de livraison	Jours et horaires de livraison
<u>Bulletins destinés aux mairies</u> Société Koba ZA du Courneau Bât B1, 5 avenue de Guitayne 33 610 CANEJAN	du 21/06/2021 au 22/06/2021 de 8h00 à 18h00 le 23/06/2021 de 8h00 à 12h00, date et heure limite de réception

<p><u>Circulaires et bulletins de vote destinés aux électeurs</u></p> <p>Société KOBA ZA du Courneau Bât B1, 5 avenue de Guitayne 33 610 CANEJAN</p>	<p>du 21/06/2021 au 22/06/2021 de 8h00 à 18h00 le 23/06/2021 de 8h00 à 12h00, date et heure limite de réception</p>

Conformément à l'article R. 34 du code électoral, les circulaires doivent être livrées sous forme désencartée.

Article 2 - Les mandataires des listes ou leurs imprimeurs transmettent à la préfecture de la Gironde (bureau des élections) les projets de circulaires et de bulletins de vote avant le 19 mai 2021 -9h pour le premier tour et en cas de second tour lors du dépôt des candidatures, soit avant le 22 juin 2021 à 18h. La commission régionale de propagande qui siège à la préfecture de la Gironde vérifie leur conformité aux dispositions du code électoral. Les mandataires des listes ou leurs imprimeurs sont informés des décisions de validation.

Les opérations de mise sous pli sont effectuées sous l'égide de la commission départementale de propagande des Pyrénées-Atlantiques.

Si une liste remet un nombre de circulaires ou de bulletins de vote inférieur aux quantités mentionnées à l'article 1er ci-dessus, le mandataire de la liste doit préciser par écrit à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques quelle répartition il souhaite voir retenue par la commission départementale de propagande entre les électeurs et les communes. A défaut de précision écrite, la commission de propagande assure une répartition proportionnelle au nombre d'électeurs inscrits. Dans tous les cas néanmoins, la commission de propagande conserve le pouvoir de décision eu égard à ses contraintes d'organisation.

Article 3 - Les listes désirant faire assurer le dépôt de leurs bulletins directement auprès des maires, sans passer par la commission de propagande, doivent leur remettre ces bulletins au plus tard la veille du scrutin à midi, soit pour le premier tour, le samedi 19 juin 2021.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission départementale de propagande, aux représentants départementaux des listes de candidats et aux imprimeurs sollicités.

Fait à Pau, le

29 AVRIL 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

